

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1905.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye, le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés aux navires dans les ports au profit de l'Etat.

(Voir les n° 149 et 141, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président; BERGMANN, VERBEKE et le Comte DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier la Convention conclue le 21 décembre 1904, entre les puissances qui ont adhéré à la Conférence de La Haye.

Cette Convention exempte en temps de guerre les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés aux navires au profit de l'État dans les ports des parties contractantes ; elle laisse à chaque gouvernement le soin de négocier avec les parties intéressées la décharge des droits concédés aux villes ou aux compagnies.

D'après le paragraphe final de l'article 2, cette règle cessera d'être obligatoire, du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindra à l'un des belligérants.

Cette clause restrictive, qui a fait à la Chambre des Représentants l'objet d'une observation, avait été discutée dans la réunion de la Conférence de La Haye ; elle fut insérée dans le texte de l'acte pour se conformer à l'article 11 de la Convention du 20 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

(2)

« On ne fut pas cependant éloigné, disent les procès-verbaux de la Conférence, de se demander au nom des sentiments humanitaires, si cette clause n'aurait pas dû subir certaines modifications. Elles eussent été inspirées par le désir de ne pas priver des avantages édictés par l'article 1^{er}, les bateaux hospitaliers de toutes les nations, par le seul fait qu'une seule puissance, engagée dans le conflit, n'aurait pas adhéré aux principes que nous espérons consacrer par une convention. Mais cette clause a été insérée dans la Convention de La Haye de 1899 dont nous cherchons aujourd'hui à compléter les dispositions ; elle figure également dans plusieurs autres conventions internationales relativement récentes ; ces considérations ont engagé votre Commission à ne pas innover. Elle laisse l'examen de ce problème à d'autres assises internationales. »

Cette lacune est regrettable, sans doute, mais la convention elle-même a été inspirée par des considérations humanitaires ; elle aura pour effet de diminuer dans une certaine mesure les maux de la guerre.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi à l'unanimité ; votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer également de ratifier la convention qu'il contient.

Le Rapporteur,

Comte TH. DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,

Comte DE MERODE WESTERLOO.